Compte Rendu SEANCE DU 06 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le six décembre, à vingt et une heures. Le Conseil Municipal dûment convoqué, par son Maire, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire.

NOM	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
Raphaël BARBAROSSA	Maire	Présent		
Monique MOREAU	Maire Adjoint	Présent		
Jean-Marie BONTEMPS	Maire Adjoint	Présent		
Elisabeth TRIFOGLIO	Maire Adjoint		Excusée	Raphaël BARBAROSSA
Thibaut SAINTE-BEUVE	Maire Adjoint	Présent		
Alexis GRAF	Maire Adjoint	Présent		
Aline CARON			Excusée	
Florence ANSELLE			Excusée	Alexis GRAF
Christelle DUCARTERON		Présent		
Tony CHARLERY			Excusé	Thibaut SAINTE-BEUVE
Anna Maria FLEURY			Excusée	
Alain COUVINEAU		Présent		
Nathalie HAMM			Excusée	
Christophe DODACKI			Excusé	
Céline MARACHE		Présent		
François-Xavier LYEUTE		Présent		
Claire PICARD			Excusée	
Jean-Claude TURBAN		Présent		
TOTAUX		10	8	3

Secrétaire de Séance : Christelle DUCARTERON

En exercice	Présents	Procurations	Nombre de voix	Absents ou excusés
18	10	3	13	8

OBJET: N°1/06/12/18 Approbation compte rendu du CM du 20 septembre 2018

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 20 septembre 2018

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

D'ADOPTER le compte rendu de la séance du 20 septembre 2018.

OBJET: N°2/06/12/18 Statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, lors de sa séance du 17 octobre 2018, a révisé ses statuts.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

D'APPROUVER les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France joints à la présente délibération.

OBJET: N°3/06/12/18 Convention Commune de Belloy-en-France et la Communauté de Commune Carnelle Pays de France Occupation temporaire de bâtiment et salle des fêtes par H.G.I.

La Commune est propriétaire d'un bâtiment, situé rue Faubert 95270 à Belloy-en-France, désigné « Salle des fêtes », qu'elle met à la disposition (cf : article 2) de La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France dans le cadre de l'activité de la halte-garderie itinérante La Ronde de Carnelle (HGI)

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Commune aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Commune sera tenue de respecter un préavis de *2 mois* notifié à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour info:

Article 2 : MISE A DISPOSITION

La halte-garderie itinérante La Ronde de Carnelle (HGI) est autorisée à occuper les lieux suivants d'une part :

- tous les jeudis,
- et les vendredis pendant les vacances scolaires,
- Et d'autre part les lundis pendant les vacances scolaires, suite au retrait de la commune de Seugy du dispositif de la Ronde de Carnelle (en l'absence de disponibilité d'accueil sur le centre de Saint Martin du Tertre pendant les vacances scolaires, et dans l'attente d'une éventuelle proposition d'une commune membre de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France désirant accueillir la Ronde de Carnelle les lundis.)
 - La salle des fêtes
 - Les sanitaires et la chambre froide de la cuisine de la salle polyvalentze
- Un espace dédié au stockage dans un garage municipal.
- Une place de parking réservée au véhicule de la halte garderie

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

OBJET: N°4/06/12/18 Convention constitutive de groupement de commande concernant « entretien de voirie »

Monsieur le Maire expose la convention constitutive de la C3PF avec délégation à la C3Pf en tant que coordonateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de la C3PF avec délégation à la C3Pf en tant que coordonateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

OBJET: N°5/06/12/18 DELEGUES SMGFVAO (Fourrière Animale du Val d'Oise)

Monsieur le Maire informe que Mesdames Nathalie Hamm et Anna Maria Fleury ne peuvent plus représenter la commune de Belloy-en-France auprès du SMGFAVO pour des raisons de déménagements

Monsieur le Maire remercie Mesdames Nathalie Hamm et Anna Maria Fleury et demande qui dans l'assemblée souhaite leurs succéder en tant que Délégué titulaire et Délégué suppléant

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

De nommer:

Déléguée titulaire : Elizabeth Trifoglio Délégué suppléant : Alain Couvineau

OBJET: N°6/06/12/18 Assurance Groupe CIG

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

➤ VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G);

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

> Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

➤ **D'APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Belloy-en-France par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DE DECIDER d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes:

Agents CNRACL

Décès sans franchise

Accident du Travail sans franchise

Longue maladie/Longue durée sans franchise

Maternité sans franchise

Maladie Ordinaire franchise : 10 jours fixe par arrêt

Pour un taux de prime de : 5,29%

ET

• Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- > Accident du Travail (sans franchise)
- ➤ Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes

Pour un taux de prime de 0,9%

DE PRENDRE ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- ➤ De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- ➤ De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- ➤ De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- ➤ De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- ➤ De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- ➤ Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

>

➤ **DE PRENDRE ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12% % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

D'AUTORISER le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

DE PRENDRE ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire informe de la possibilité d'allouer un don au profit de l'AFM dans le cadre du TELETHON.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

PROPOSITION

D'allouer un don de 200,00 Euros au profit de l'AFM dans le cadre du TELETHON. Somme à prendre sur le compte 6574 dans la rubrique « divers ».

OBJET: N°8/06/12/18 Emprunts Court Terme et Long Terme

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à des emprunts pour réaliser les dépenses inscrites au programme d'investissement 2018-2019, à savoir : travaux d'aménagement de la Place Sainte-Beuve et rénovation de la charpente et couverture de l'Église.

Après avoir pris connaissance des différentes propositions,

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

de retenir la proposition du Crédit Agricole Ile de France, à savoir:

Prêt Relais court Terme in fine à taux fixe (en attente de subventions et FCTVA)

- Montant du Prêt : 890.000 €
- Taux : 0,55% sur une durée de 3 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Périodicité de paiement des intérêts retenue : trimestrielle
- Tirage des fonds au plus tard 11 janvier 2019
- Remboursement anticipé possible partiellement ou totalement à tout moment sans indemnité de remboursement anticipé, au plus tard le **11 janvier 2022**
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,15% du montant de la convention, soit 1.335 €
- Classification Gissler: 1 A

Prêt Moyen-long Terme à taux fixe

- Montant du Prêt : **400.000** €
- Taux : 1,63% sur une durée de 20 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Amortissement : **progressif** en capital (échéances constantes)
- Périodicité de remboursement retenue : annuelle
- Mobilisation des fonds : tirage minimum de 30% du montant du prêt (120.000 €) au plus tard le **28 mars 2019**;
 - consolidation à hauteur de 100% de la convention au plus tard le 28 décembre 2020
- Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, minimum 20% du capital restant dû, contre paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,15% du montant de la convention, soit $600\ \epsilon$
- Classification Gissler: 1 A

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en place de ces prêts.

OBJET: N°9/06/12/18 Décision Modificative N°1 Ville

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au Budget Ville, suite aux emprunts votés (travaux Eglise et Place Sainte-Beuve) pour compléter les lignes budgétaires du budget primitif :

comme suit:

Recettes

Chapitre 1641 Emprunt pour un montant de 1 290 000€

(Emprunt à court terme 3ans maximum de 890 000€) (Emprunt à long terme sur 20 ans de 400 000€)

<u>Dépenses</u>

Compte 2313 Bâtiment (Eglise) pour un montant de 667 000€

Compte 2315 Voirie (Place Sainte-Beuve) pour un montant de 623 000€

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

D'Adopter la décision modificative ci-dessus.

OBJET: N°10/06/12/18 Choix des entreprises Travaux de restauration de l'église

A la suite de la commission d'appel d'offre réunie le 19/11/2018, et l'analyse des offres par le cabinet Arch'R pour les travaux de restauration de l'église Saint Georges (tranche 2 et 3).

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

de retenir:

- l'entreprise Gallis pour le lot N°1 : Couverture

Le montant des prestations s'élève à : 303 971,65 Euros H.T. Soit 364 765,98 Euros T.T.C.

L'estimatif s'élevait à : 233 541,00 Euros H.T. Soit 280 249,20 Euros T.T.C.

- l'entreprise Bonnet et fils pour le lot N°2 : Charpente.

Le montant des prestations s'élève à : 67 132,00 Euros H.T. Soit 80 558,40 Euros T.T.C. L'estimatif s'élevait à : 110 063,00 Euros H.T. Soit 132 075,60 Euros T.T.C.

- l'entreprise LEON NOEL pour le lot N°3 : Maçonnerie.

Le montant des prestations s'élève à : 106 604,58 Euros H.T. Soit 127 925,50 Euros T.T.C. L'estimatif s'élevait à: 161 855,50 Euros H.T. Soit 194 226,60 Euros T.T.C.

Soit un total des prestations pour les 3 lots de 477 708,23 Euros HT. Soit 573 249,88 Euros TTC L'estimatif total s'élevait à : 505 460,00 Euros H.T. Soit 606 551,40 Euros T.T.C.

- Pour une prestation supplémentaire pour les travaux sur le meneau

-l'entreprise LEON NOEL pour le lot N°3 : Maçonnerie.

Le montant des prestations s'élève à : 8 385,65 Euros H.T. Soit 10 063,02 Euros T.T.C.

L'estimatif s'élevait à : 10 030,00 Euros H.T. Soit 12 036,00 Euros T.T.C.

Soit un total des prestations pour les 3 lots plus le meneau de 486 093,88 HT. Soit 583 312,90 Euros TTC

L'estimatif total s'élevait à : 515 490,00 Euros H.T. Soit 618 588,00 Euros T.T.C.

Le Cabinet d'architecture Arch-R est chargé de la Maîtrise d'Oeuvre.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces marchés avec les entreprises retenues.

OBJET: N°11/06/12/18 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « SIPP'n'CO »

EXPOSE DES MOTIFS

- **1.** L'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* (ci-après, « **l'Ordonnance** ») prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur soumis à l'Ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :
 - l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
 - la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

- 2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :
 - Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
 - Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- **3.** L'article 7 des statuts du SIPPEREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Île-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat. ».
- **4.** Dans ce contexte, le SIPPEREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Île-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat (ci-après collectivement les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

5. En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPEREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO » (ci-après, « **la Centrale d'achat** » ou « **SIPP'n'CO** »).

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

- 6. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :
 - Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
 - Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1^{er} de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées :
 - Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO;
 - Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPEREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;

- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent);
- Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément à l'article 26-III de l'Ordonnance, la Centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- Mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics;
- Fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- Préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

Article 1er: **ADHERE** à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » ;

Article 2 : **AUTORISE**, Madame/Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

Rapport SIGEIF 2017

Monsieur le Maire fait part de l'obligation des communes de présenter au Conseil Municipal un rapport ayant pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs à l'activité SIGEIF pour l'exercice 2017.

Monsieur Jean-Marie Bontemps indique les différents chiffres concernant la commune de Belloy-en-France.

Le Conseil Municipal est convié à prendre connaissance du dossier en mairie.

La séance est levée à 22 heures 15.

Le Maire,